PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 Tours

Tours, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DAVID JEAN PIERRE

22 rue du Port Guyet
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Références : 2023INSP0100039153YD
Code AIOT : 0100039153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement SCEA DAVID JEAN PIERRE implanté 22 rue du Port Guyet 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection ICPE inopinée dans le cadre d'une inspection inter-services

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DAVID JEAN PIERRE
- 22 rue du Port Guyet 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
- Code AIOT : 0100039153
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Production viticole d'une ICPE non déclarée d'environ 1 500 hL/an

Thèmes de l'inspection :

- Inspection inter-services inopinée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article Article R512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité n'est pas déclarée au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article Article R512-47
Thème(s) : Illégaux, Dispositions générales
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La production vinifiée (1 498 hL pour la campagne 2022-2023) n'est pas déclaré en temps qu'ICPE au titre de la rubrique 2251 Préparation, conditionnement de vins, soumise à déclaration pour une production comprise entre 500 et 20 000 hL/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer l'activité de Préparation, conditionnement de vins (rubrique 2251-2) sur le site entreprendre.service-public
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 60jours